

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/017 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER ET EXECUTER UN MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE FIXE, DE LIAISONS DE TRANSMISSION PERMANENTES, DE TELEPHONIE ET DE TRANSPORT DE DONNEES MOBILES, D'ACCES A INTERNET

SEANCE DU 29 JANVIER 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-neuf janvier, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS :

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BIZZARI-GHERARDI Pascale, COLONNA Christine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe, de liaisons de transmission permanentes, de téléphonie et de transport de données mobiles, d'accès à Internet :

- **Pour le lot n° 1 :** Abonnements téléphoniques, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications sortantes non éligibles à la présélection du transporteur (*Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an*) avec **Neuf Cegetel**.

- **Pour le lot n° 2 :** Acheminement des communications téléphoniques sortantes éligibles à la présélection du transporteur (*Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an*) avec **Neuf Cegetel**.

- **Pour le lot n° 3 :** Services de téléphonie mobile (*Montant minimum 40 000 euros HT par an / Montant maximum 160 000 euros HT par an*) avec **Orange**.

- **Pour le lot n° 4 :** Services d'accès Internet à débit garanti (*Montant minimum 10 000 euros HT par an / Montant maximum 40 000 euros HT par an*) avec **France Télécom**.

- **Pour le lot n° 5 :** Services d'accès Internet à débit non garanti. (*Montant minimum 12 000 euros HT par an / Montant maximum 48 000 euros HT par an*) avec **France Télécom**.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 janvier 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe, de liaisons de transmission permanentes, de téléphonie et de transport de données mobiles, d'accès à Internet.

Le marché liant la Collectivité Territoriale de Corse à divers opérateurs de téléphonie et de télécommunication doit être renouvelé.

L'appel d'offres prévoit :

- **Lot n° 1 :** Abonnements téléphoniques, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications sortantes non éligibles à la présélection du transporteur.

(Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an)

- **Lot n° 2 :** Acheminement des communications téléphoniques sortantes éligibles à la présélection du transporteur.

(Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an)

- **Lot n° 3 :** Services de téléphonie mobile.

(Montant minimum 40 000 euros HT par an / Montant maximum 160 000 euros HT par an)

- **Lot n° 4 :** Services d'accès Internet à débit garanti.

(Montant minimum 10 000 euros HT par an / Montant maximum 40 000 euros HT par an)

- **Lot n° 5 :** Services d'accès Internet à débit non garanti.

(Montant minimum 12 000 euros HT par an / Montant maximum 48 000 euros HT par an)

La publicité a été envoyée le 18 juillet 2008 aux organes suivants :

- JOUE
- BOAMP
- CORSE-MATIN

La date limite de remise des offres a été fixée au 10 septembre 2008 à 16 heures.

La Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre 2008 a procédé à l'ouverture des offres parvenues déposées par :

- France Telecom Orange pour le lot n° 3.
- SFR pour le lot n° 3 (avec un sous-traitant : Corse Telecom)
- France Telecom pour les lots n° 1, 2, 4 et 5.
- Neuf Cegetel pour les lots n° 1, 2 et 4.

Lors de l'ouverture des plis, les dossiers ont été déclarés complets par la commission d'appel d'offres, au regard des pièces administratives précisées par le Code des marchés publics. Les garanties techniques et financières du soumissionnaire ont été jugées suffisantes.

L'analyse des offres a révélé leur conformité aux exigences du cahier des charges.

Ainsi dans sa séance du 10 décembre 2008, la commission d'appel d'offres a attribué les marchés considérés :

- **Lot n° 1** : Abonnements téléphoniques, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications sortantes non éligibles à la présélection du transporteur (Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an) attribué à **Neuf Cégétel** dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix qui avaient été pré établis dans les documents de consultation.

- **Lot n° 2** : Acheminement des communications téléphoniques sortantes éligibles à la présélection du transporteur (Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an) attribué à **Neuf Cégétel** dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix qui avaient été pré établis dans les documents de consultation.

- **Lot n° 3** : Services de téléphonie mobile (Montant minimum 40 000 euros HT par an / Montant maximum 160 000 euros HT par an) attribué à **Orange** dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix qui avaient été pré établis dans les documents de consultation.

- **Lot n° 4** : Services d'accès Internet à débit garanti (Montant minimum 10 000 euros HT par an / Montant maximum 40 000 euros HT par an) attribué à **France Télécom** dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix qui avaient été pré établis dans les documents de consultation.

- **Lot n° 5** : Services d'accès Internet à débit non garanti (Montant minimum 12 000 euros HT par an / Montant maximum 48 000 euros HT par an) attribué à **France Télécom** dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix qui avaient été pré établis dans les documents de consultation.

En conséquence je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les marchés relatif à la **fourniture de services de téléphonie fixe, de liaisons de transmission permanentes, de téléphonie et de transport de données mobiles, d'accès à Internet** :

Pour le lot n° 1 : Abonnements téléphoniques, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications sortantes non éligibles à la présélection du transporteur (Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an) avec **Neuf Cegetel**.

Pour le lot n° 2 : Acheminement des communications téléphoniques sortantes éligibles à la présélection du transporteur (Montant minimum 50 000 euros HT par an / Montant maximum 200 000 euros HT par an) avec **Neuf Cegetel**.

Pour le lot n° 3 : Services de téléphonie mobile (*Montant minimum 40 000 euros HT par an / Montant maximum 160 000 euros HT par an*) avec **Orange**.

Pour le lot n° 4 : Services d'accès Internet à débit garanti (*Montant minimum 10 000 euros HT par an / Montant maximum 40 000 euros HT par an*) avec **France Télécom**.

Pour le lot n° 5 : Services d'accès Internet à débit non garanti (*Montant minimum 12 000 euros HT par an / Montant maximum 48 000 euros HT par an*) avec **France Télécom**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.